

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

COMPTE RENDU du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 12 décembre 2019

<p align="center">Jeudi 12 décembre 2019</p> <p>Date convocation : 6 décembre 2019</p>	<p align="center">Salle des fêtes d'Injoux-Génissiat</p>	<p align="center">18 heures</p>
<p>Présents :</p> <p>BILLIAT : Jean-Marc BEAUQUIS - Jean-Claude BOUDSOCQ – Antoine MUNOZ CHAMPFROMIER : Gilles FAVRE CHANAY : Henri CALDAIROU- Robert CHAPUIS - Claire TOURNILLAC CONFORT : Michel JERDELET – Daniel BRIQUE GIRON : Eric TARPIN-LYONNET INJOUX-GENISSIAT : Albert COCHET - Christiane ZAGAGNONI –Joël PRUDHOMME – Edith BRUNET - Denis MOSSAZ MONTANGES : Christophe MARQUET PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET - Rose-Marie GERMAIN SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT VALSERHÔNE : Jean-Pierre FILLION - Patrick PERREARD - Jacqueline MENU – Serge RONZON - Marie-Françoise GONNET - Jean-Pierre GABUT - Françoise DUCRET - Bernard DUBUISSON - Sonia RAYMOND - Gilles MARCON - Régis PETIT – Isabel DE OLIVEIRA – Mourad BELLAMOU - Anne-Marie CHAZARENC - Christophe MAYET VILLES : Guy SUSINI</p> <p>Excusés : Florence PONCET Absents : Daniel DUCRET- Lydiane BENAYON – Jean-Paul PICARD – Frédéric TOURNIER</p> <p>Pouvoirs :</p> <p>CHAMPFROMIER : Jacques VIALON à Gilles FAVRE SURJOUX - LHOPITAL : Jean-Michel ROLLET à Frédéric MALFAIT VALSERHÔNE : Yves RETHOUZE à Isabelle DE OLIVEIRA – Marie-Antoinette MOUREAUX à Patrick PERREARD –Bernard MARANDET à Régis PETIT – Fabienne MONOD à Marie-Françoise GONNET</p> <p>Secrétaire de séance : Frédéric MALFAIT</p>		<p>Nombre de membres en exercice : 47</p> <p>Nombre de membres présents : 36</p> <p>Quorum : atteint</p>

Le Président remercie la presse, les élus communautaires et les agents territoriaux pour leur présence. Il propose à un conseiller communautaire de se porter volontaire pour faire l'appel. Frédéric MALFAIT se propose pour cette tâche en vérification du quorum. Frédéric MALFAIT est désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint (36 conseillers présents sur 47 en exercice), la réunion peut donc se tenir légalement.

1. Approbation du compte rendu de la séance du Conseil communautaire du 3 octobre 2019

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. Compte rendu des délégations du Bureau communautaire et du Président

2.1 Délégation du Bureau Communautaire

En vertu des délégations qui lui ont été consenties par la délibération n° 14-DC017 du 24 avril 2014 en l'annexe 1, le bureau communautaire, lors de ses séances du 26 septembre 2019 et du 14 novembre 2019, a pris les décisions suivantes :

- Approbation de la séance du 4 juillet 2019
- Fonds de concours aux communes:
 - Attribution d'une aide financière à la commune de Billiat pour l'extension du système de vidéo-protection
 - Attribution d'une aide financière à la commune de Billiat pour l'achat de matériel numérique pour l'école
 - Attribution d'une aide financière à la commune de Billiat pour la réfection de la toiture d'un bâtiment communal mis à disposition des associations
 - Attribution d'une aide financière à la commune d'Injoux-Génissiat pour l'extension et la réhabilitation du groupe scolaire
 - Attribution d'une aide financière à la commune de Montanges pour la rénovation du bâtiment mairie – école
 - Attribution d'une aide financière à la commune de Villes pour la réfection de salles de classe
- Définition d'un Office de Tourisme mobile – convention de groupement de commande avec Haut-Bugey Tourisme et demande de subvention à la Région Auvergne Rhône-Alpes
- Partenariat avec l'association La Forestière et attribution d'une subvention
- Convention de financement du renouvellement de la signalétique autoroutière
- Adhésion à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain (ALEC 01).
- Convention de mise en œuvre du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP)
- Personnel Communautaire :
 - Autorisation de création de postes dans le cadre du transfert de la compétence « Eaux et assainissement » à la Communauté de communes du Pays Bellegardien
 - Modification du tableau des emplois permanents et non permanents à temps complet et à temps non complet
- Approbation du compte rendu du bureau communautaire du 26 septembre 2019
- Etablissement Public Foncier de l'Ain – Programme d'acquisitions foncières 2020 – Validation des opportunités – Commune déléguée de Lancrans – Valserhône
- Etablissement Public Foncier de l'Ain – Programme d'acquisitions foncières 2020 – Validation des opportunités – Commune de Saint-Germain-de-Joux
- Contrat de partenariat de valorisation des opérations d'économie d'énergie CEE avec « Vos TRAVAUX ECO » (VTE)
- Convention de transfert et de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) avec le SIEA

- Attribution de subventions dans le cadre du bonus performance énergétique de l'Habitat
- Projet d'aire d'accueil des gens du voyage: Validation du Plan de financement et demande de subvention au Conseil départemental de l'Ain
- Ressources humaines :
 - Modification de décision de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
 - Personnel communal – Ratios promus / Promouvables
 - Délibération fixant les modalités de mises en œuvre d'un régime d'astreintes et de permanences
 - Délibération relative aux indemnités horaires et travaux supplémentaires
 - Personnel communal – Transfert d'un contrat d'apprentissage dans le cadre du transfert de la compétence eau et assainissement

2.2 Délégation du Président

En vertu des délégations qui lui ont été consenties par la délibération n° 14-DC017 du 24 avril 2014 en l'annexe 2, le Président de la CCPB a pris les décisions suivantes :

- Avenant au renouvellement de la mise à disposition de locaux CCPB/Services Techniques ex-Mairie de Châtillon-en-Michaille – 195 rue Santos Dumont
- Régie de recette et d'avance relative à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage – cessation des fonctions de régisseur titulaire et mandataire suppléant à compter du 6 octobre 2019
- Régie de recette et d'avance relative à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage – Nomination d'un régisseur titulaire et suppléant à compter du 7 octobre 2019
- Résiliation du marché n°19CCA01-4 bureaux ADS – Lot n°4 « Menuiserie ext. Aluminium - serrurerie » conclu avec l'entreprise SMA
- Pépinière d'entreprises – Atelier n° 2 – Avenant Convention d'occupation SPARTE MOTORCYCLE – L'ATELIER SEVE ET SOUDURE – Atelier-relai
- Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la mise en place d'une photothèque en ligne pour la commune de Valserhône, la CCPB et l'Office de tourisme Terre Valserine
- Récapitulatif des marchés publics et avenants notifiés par la CCPB entre le 19 juin 2019 et le 2 décembre 2019

3. Révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) : arrêt du bilan de la concertation

Monsieur Gilles THOMASSET, le Vice-Président délégué, rappelle que par délibération en date du 17 décembre 2015 a été prescrit la révision du SCOT et ont été définies les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées en application des dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Il rappelle que les objectifs de la concertation sont multiples :

- sensibiliser la population aux enjeux du territoire et du projet pour l'avenir,
- donner un accès facilité à l'information sur le projet tout au long de son élaboration,
- recueillir l'expression du public à travers ses observations et propositions écrites, pour alimenter la réflexion,
- favoriser l'appropriation du projet et du futur PLUiH par l'ensemble des acteurs.

Puis il rappelle les modalités de la concertation fixées par délibération du 17 décembre 2015:

- **mise à disposition du public** pendant la révision du SCOT, au siège de la Communauté de communes et dans toutes les mairies des communes membres, aux jours et heures d'ouverture habituels, **des informations relatives au projet de révision du SCOT, complétées au fur et à mesure de l'avancement du projet**, pour permettre au public de s'informer du déroulement de la démarche et des orientations étudiées,
- **recueil des observations et propositions du public dans un « cahier de suggestions »** accompagnant les informations relatives au projet, pendant la révision du SCOT, au siège de la Communauté de communes et dans toutes les mairies des communes membres, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- **recueil des observations et propositions du public adressées directement par écrit** à l'adresse postale de la Communauté de communes **et par courriel** à l'adresse mail de la CCPB,
- **diffusion d'articles aux étapes principales de la révision** par divers canaux de communications, notamment dans le journal d'informations de la CCPB et dans la presse locale,
- **organisation de plusieurs réunions publiques d'information**, après la phase de diagnostic et avant celle de l'arrêt du projet de révision, dans différents lieux du territoire afin de recueillir les observations du public et des acteurs locaux.

Puis Monsieur le Vice-Président délégué présente le bilan de la concertation.

Plus précisément, il fait part que les élus communaux et communautaires se sont réunis à plusieurs reprises tout au long de la démarche et notamment :

- lors de conférences « réseaux » Nord, centralité et Sud, autant que de besoins. Les élus communaux et communautaires se sont réunis pour définir ensemble leurs visions à long terme du développement de leur territoire et ainsi partager des ambitions communes,
- lors de conférences des maires qui se sont tenues :
 - o le 15 juin 2017 pour une présentation des orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD),
 - o les 13 juin, 26 septembre et 17 octobre 2019 pour des présentations du document d'orientations et d'objectifs (DOO)
- lors de commissions thématiques (économie, agriculture/forêt/espaces naturels, tourisme...) qui se sont tenues tout au long de la démarche.

Des forums ont été organisés avec les élus et les personnes publiques associées notamment les 13 novembre et 1^{er} décembre 2016 portant sur une présentation du diagnostic et des scénarios du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

L'association et la consultation des personnes publiques ont été menées en parallèle tout au long de la procédure, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme et selon les dispositions prévues par la délibération du 17 décembre 2015 notamment le 21 septembre 2017 portant sur le PADD du SCOT débattu en conseil communautaire le 6 juillet 2017, le 21 juin 2018 portant sur une présentation de l'avant-projet de DOO et le 14 novembre 2019 portant sur le DOO.

L'association de la population s'est présentée par divers moyens afin d'informer et de sensibiliser le maximum de citoyens notamment :

- l'affichage de la délibération prescrivant la révision du SCOT et fixant les objectifs et les modalités de la concertation dans les mairies des communes membres et au siège de la CCPB,
- la publication d'encarts dans les magazines de la CCPB présentant la démarche, le processus, le calendrier et les moyens de contribuer à la construction du projet notamment dans le bulletin CCPB.point com en décembre 2016 et 2017.
- une exposition permanente de panneaux de concertation au siège de la CCPB,
- les réunions publiques se sont tenues les :
 - o le 23 février 2017 pour une présentation de la démarche SCOT et des enjeux issus du diagnostic. Cette réunion s'est accompagnée de panneaux de concertation,
 - o le 19 juin 2018 pour une présentation des grands axes stratégiques du PADD,

- le 5 décembre 2019 pour une présentation du projet de SCOT avant arrêt, notamment les orientations du document d'orientation et d'objectifs.
- la possibilité offerte au public de formuler des remarques et/ou interrogations par la mise à disposition d'un dossier d'information au siège de la CCPB et dans chacune des mairies des communes membres contenant notamment les délibérations, porter à connaissance de l'État, PADD, accompagné de son cahier de suggestions. Cette démarche n'a donné lieu à aucune remarque,
- La publication d'articles de presse locale et dans des bulletins d'informations municipaux et intercommunaux,
- La mise à disposition des documents SCOT au fur et à mesure de son avancement sur le site dédié (<http://paysbellegardien.proscot-eau.fr>) relayé par celui de la CCPB (<http://www.ccpb01.fr/amenagement/scot-pluuh>).

Ces différents supports et moyens déployés ont permis au plus grand nombre d'être informé sur la démarche et le processus de SCOT en fonction de l'avancement des travaux et le cas échéant de contribuer en faisant part de leurs observations par voie directe lors de réunions publiques ou indirectes (registres, courriers, emails).

Au global, plusieurs points récurrents ont été mis en exergue, à la fois lors des réunions publiques, et à l'occasion des rencontres avec les partenaires publics, retranscrits dans le SCOT : La volonté de poursuivre un développement maîtrisé mais réel, garant de l'équilibre du territoire et de sa préservation sur le long terme. A ce titre, l'armature urbaine choisie par les élus, en réseaux de villages autour du pôle de centralité, est apparue comme la réponse la plus adaptée pour à la fois organiser la mutualisation des services, équipements, commerces et maintenir le dynamisme local, et pour tenir compte des spécificités et enjeux de mobilité différenciés des communes plus « montagnardes » au Nord et plus « accessibles » au Sud.

La nécessité de mettre en avant un développement économique du Pays Bellegardien, complémentaire et articulé aux autres territoires du Grand Genève et de ne pas devenir un territoire purement résidentiel. Une politique résidentielle qui vise plusieurs objectifs : diversification de l'offre de logements alliant impératif de limitation de la consommation d'espace, rénovation urbaine, recours à des modes constructifs qualitatifs adaptés aux nouvelles attentes des ménages et plus économes en énergie. Le SCOT donne par ailleurs les outils nécessaires pour organiser le renouvellement urbain du pôle de centralité. Et, enfin, un objectif majeur de valorisation des paysages, de l'environnement, de l'authenticité de la qualité de vie et des activités de loisirs notamment de pleine nature en articulation avec la promotion touristique du territoire.

En conclusion, il indique d'une part que, le bilan de la concertation ainsi présenté, démontre que la concertation menée, pendant une durée suffisante, est conforme aux objectifs et aux modalités définies dans la délibération en date du 17 décembre 2015, et que les moyens de communications utilisés ont été conformes à ceux initialement prévus ; et, d'autre part, que les remarques formulées dans ce cadre ont permis d'amender, de préciser et de conforter les différents documents qui constituent le SCOT et n'ont à aucun moment remis en cause les divers documents mis à disposition du public, et ce, ni sur la forme, ni sur le fond.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de **CONSTATER** que les modalités de la concertation, fixées par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, ont toutes été respectées, de **TIRER** un bilan globalement positif de la concertation et considère que les remarques permettant d'améliorer la pertinence et la pérennité du projet ont été prises en considération, d'**ARRETER** le bilan de la concertation présenté, de **DIRE** que la procédure suivra son cours dans les conditions et formes prévues conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et de **CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Régis PETIT informe l'assemblée qu'à la suite d'un atelier organisé par la DDT de Bourg-en-Bresse portant sur le thème de la « Gestion économe du foncier », le Pays Bellegardien a été mis à l'honneur en ce que son rythme de consommation foncière a été divisé par 15 (analyse comparative 1988-2005 / projection 2020-2040). Régis PETIT précise que cet effort, résultat d'un travail communautaire vertueux, reconnu au niveau des services de l'État, mérite d'être souligné.

Patrick PERREARD tient à préciser que cette volonté de maîtrise de la consommation d'espace est bien sûr à saluer, néanmoins, en pratique, il convient d'indiquer que ce n'est pas toujours apprécié. Il met en perspective ses propos en précisant que des surfaces constructibles ont été déclassées dans certains PLU afin qu'ils soient en compatibilité avec les orientations du SCOT. Par conséquent, des propriétaires expriment leur vif mécontentement car leurs terrains ont ainsi perdu de la valeur marchande. Il relativise en indiquant que c'est aussi toute la difficulté d'être élus, de prendre des décisions, dans le but de satisfaire l'intérêt général, pas forcément agréables pour l'ensemble de la population.

4. Arrêt du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Bellegardien

Monsieur Gilles THOMASSET, Vice-Président délégué, rappelle que le schéma de cohérence territoriale en vigueur a été approuvé en date du 27 juin 2013 et que par délibération en date du 17 décembre 2015 a été prescrit sa révision ainsi que la définition des objectifs poursuivis par celle-ci.

Il rappelle que le présent projet de SCOT révisé concrétise une vision communautaire d'un projet de territoire supra-communal qui doit permettre notamment d'affirmer le territoire de la CCPB comme pôle régional à l'échelle de l'agglomération franco-valdo-genevoise, l'une des métropoles les plus dynamiques d'Europe ; et de concevoir une organisation et un développement fondés sur les capacités et sur les sensibilités du territoire, en s'appuyant notamment sur un pôle de centralité et des pôles secondaires. En outre, il porte le projet de rendre le Pays Bellegardien plus attractif et dynamique, plus solidaire et structuré, riche de ses paysages préservés, de son passé industriel et de son accessibilité.

Il rappelle également que cette révision permettra de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires majeures notamment afin que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) dispose d'un cadre juridique supérieur à jour ainsi que l'évolution des rapports de compatibilité entre SCOT et documents de portée juridique supérieure.

Au-delà des évolutions juridiques ayant modifié le contenu et la portée des documents de planification/urbanisme, il rappelle que cette révision vise à renforcer les objectifs du projet, et réaffirmer le SCOT comme outil stratégique et prospectif en articulation avec l'élaboration du PLUiH mené conjointement à la révision du SCOT, qui a vocation à décliner son volet opérationnel en complémentarité.

Il poursuit en rappelant les principaux objectifs poursuivis pour la révision du SCOT, qui touchent à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable du SCOT approuvé en 2013 en ce qu'il va approfondir et adapter les orientations stratégiques, à savoir :

- **conforter l'identité et le positionnement du Pays Bellegardien dans son « grand territoire »**, en s'appuyant notamment sur les démarches stratégiques menées depuis l'approbation du SCOT,
- **poursuivre, en le confortant, le modèle de développement du territoire structuré et organisé prioritairement autour de la centralité de référence** Bellegarde-sur-Valsérine, Châtillon-en-Michaille et Lancrans, communes déléguées de Valsérhône, mais également des bourgs et des villages,
- **préciser les objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière de politique du logement** notamment en termes de programmation, en lien avec l'offre existante et projetée en mode de déplacement alternatifs au véhicule individuel,
- **approfondir la connaissance relative à la biodiversité** pour assurer non seulement sa préservation mais également sa valorisation par une remise en bon état plus particulièrement des continuités écologiques le cas échéant, le recensement réalisé ne permettant pas d'en qualifier le degré de fonctionnalité,
- **conforter la redynamisation économique du territoire** en s'appuyant sur ses activités et leurs potentiels d'innovation,

- **renforcer l'attractivité touristique du territoire** en valorisant notamment les patrimoines urbains, naturels, culturels et historiques du territoire, telles que les Pertes de la Valserine, le site paléontologique de Dinoplagne®, le patrimoine bâti témoin d'un fort passé industriel identitaire,

- **contribuer à la lutte contre le changement climatique** en favorisant les politiques d'aménagement concourant à la transition énergétique du territoire, en particulier en développant l'articulation urbanisme – transports en prenant en compte les temps de déplacement et l'efficacité des modes de déplacements alternatifs au véhicule individuel s'appuyant sur le pôle d'échange multimodal, et en encourageant la rénovation énergétique d'un parc de logements vieillissants.

Puis, il indique que par délibération en date du 23 mai 2019 a été approuvé l'analyse des résultats de l'application du SCOT approuvé le 27 juin 2013 ; cette analyse conforte les objectifs poursuivis par la révision du SCOT engagée le 17 décembre 2015 et confirme ainsi la nécessité de poursuivre à son terme la révision complète du schéma.

Aussi, il indique qu'aux termes de plusieurs années de travail, et à la suite des présentations consacrées au document d'orientation et d'objectifs, le projet de révision du SCOT est considéré comme suffisamment abouti pour qu'il soit proposé à l'arrêt.

Il précise que le document de SCOT est composé des documents suivants :

- Du rapport de présentation incluant notamment :
 - o Un résumé non technique
 - o Un diagnostic et un état initial de l'environnement
 - o L'explication et la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO)
 - o L'analyse et la justification de la consommation d'espace
 - o L'évaluation environnementale du projet et les indicateurs de suivi
 - o L'articulation du SCOT avec les autres plans et programmes (documents supérieurs)
- Du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui fixe les objectifs des politiques publiques sectorielles
- Du document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui regroupe les dispositions prescriptives du SCOT et en précise la portée juridique

Il rappelle le positionnement stratégique du territoire à savoir « le Pays Bellegardien, LA porte d'entrée Ouest du Grand Genève, identifié comme un acteur régional » ; ainsi que les 4 axes de développement retenus pour y parvenir (PADD) à savoir :

- 1) Affirmer un pôle économique et touristique dans le Grand Genève,
- 2) Renforcer l'attractivité, les services et la qualité du cadre de vie,
- 3) Approfondir l'organisation des transports et déplacements,
- 4) S'engager dans la transition énergétique par une gestion des ressources exemplaire.

Ces axes ont permis de faire émerger plusieurs orientations dans le DOO en réponse au PADD :

- 1) Affirmer un pôle économique et touristique dans le Grand Genève
 - Faciliter le renforcement du système économique par une offre de parcs et espaces d'activités de qualité
 - Soutenir les activités agricoles pour maintenir l'identité du territoire et le caractère des espaces de moyenne montagne
 - Poursuivre la promotion de la marque « Terre Valserine » pour une image renouvelée du territoire, « purement Jura »
- 2) Renforcer l'attractivité, les services et la qualité du cadre de vie,

- Renforcer le territoire par une offre de services et équipements publics de qualité
 - Mettre en œuvre une politique commerciale qui valorise les centres villes et l'attractivité du territoire
 - Développer une offre résidentielle pour tous, adaptée aux besoins, au service de la mixité et de la cohésion
 - Promouvoir un mode d'aménagement et de construction approprié à l'identité et à l'authenticité du territoire, tout en maîtrisant la consommation d'espace et en encourageant l'innovation
- 3) Approfondir l'organisation des transports et déplacements
- Enrichir l'offre de mobilités pour renforcer l'accessibilité interne et externe du territoire
- 4) S'engager dans la transition énergétique par une gestion des ressources exemplaire
- Prendre le parti de la transition énergétique pour relever le défi de l'adaptation au changement climatique
 - Promouvoir le « capital nature » comme support de l'authenticité du territoire
 - Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances
 - Protéger la ressource en eau

Il poursuit en précisant que, conformément à l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, le projet de SCOT arrêté sera transmis aux personnes publiques associées, notamment à l'Etat, la région, le département, le parc naturel régional du Haut Jura, les chambres consulaires, les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes, au comité de massif, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux communes membres ainsi qu'aux associations et organismes qui en font la demande.

Par ailleurs, il précise que conformément à l'article L.143-22 du Code de l'urbanisme le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté sera soumis à enquête publique.

Il précise que le projet de SCOT arrêté sera tenu à la disposition du public dès son arrêt au siège de la CCPB.

Il rappelle enfin que le projet arrêté pourra évoluer suites aux avis et remarques formulés lors des phases prévues à cet effet et qu'à l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera soumis pour approbation au conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, d'**ARRETER** le projet de révision du SCOT du Pays Bellegardien, de **DIRE** que le projet de révision du SCOT arrêté est tenu à la disposition du public au siège de la CCPB, de **SOUMETTRE** conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, pour avis, le SCOT arrêté aux personnes et organismes prévus, de **RAPPELER** que le projet de SCOT arrêté sera transmis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, au titre de l'évaluation environnementale, de **DIRE** qu'il sera procédé aux mesures de publicité et d'affichage de la délibération conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes afférents et à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

[Christophe Mayet s'interroge sur le déroulement de la procédure suite à l'arrêt du SCOT.](#)

[Monsieur Michel PROTSENKO, de la société Pro and Co, indique que le document sera transmis aux personnes et organismes publics associés à la démarche. Ces derniers disposeront d'un délai de 3 mois pour formuler leurs avis. Ensuite, une enquête publique sera conduite. Le commissaire enquêteur désigné pourra recevoir le public et recueillir des observations/requêtes transcrites sur un registre. A l'issue, il produira un rapport et des conclusions qu'il transmettra à la CCPB. Le document pourra être amendé en fonctions des avis reçus et des remarques émises. Le document sera ensuite approuver par le conseil communautaire, vraisemblablement autour de juin 2020.](#)

Aussi, Patrick PERREARD indique qu'il souhaite que le PLUiH en cours d'élaboration soit arrêté après les élections municipales afin de disposer d'un cadre réglementaire décidé.

Par ailleurs, Patrick PERREARD tient à remercier l'ensemble des élus qui ont participé à la révision du SCOT et plus particulièrement Gilles THOMASSET, vice-Président délégué. Aussi, il remercie les chambres consulaires et autres partenaires habituels, les techniciens Véronique HERBERT, Noémie BALBINOT et le cabinet EAU.

Patrick PERREARD conclut que la volonté politique, transcrite dans ce document, est de donner envie à la population d'habiter et de vivre sur le territoire du Pays Bellegardien.

5. Finances :

5.1 Tenue du Débat sur le Rapport sur les Orientations Budgétaires 2020

Monsieur Gilles MARCON, vice-président délégué, rappelle que l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose qu'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ainsi que la structure et l'évolution des effectifs soit présenté au conseil communautaire dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget.

Le budget primitif de l'année 2020 sera voté le 6 février 2020.

La présentation de ce rapport doit donner lieu à un débat, dont une délibération doit prendre acte de la tenue effective.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, de **PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur le rapport sur les orientations budgétaires 2020 joint à la présente délibération, et d'**AUTORISER** le Président ou le Vice-Président à signer tout document s'y rapportant.

5.2 Création d'une régie dotée de l'autonomie financière pour la gestion du site DINOPLAGNE

Monsieur Gilles MARCON, vice-président délégué, rappelle le projet d'aménagement du site touristique Dinoplagne et précise que les marchés de travaux ont été notifiés.

Au titre de sa compétence « Aménagement, signalisation, entretien du site paléontologique de plagne, la CCPB peut exploiter à des fins touristiques et commerciales le site de Plagne.

Les caractéristiques du projet et les ambitions affichées du site lui confèrent un statut de Service Public Industriel et Commercial (SPIC) qui implique certaines obligations à respecter.

L'article L.1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « la collectivité territoriale, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre I du titre II du livre II de la deuxième partie, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) prévue à l'article L.413-1 ».

Au regard de ces dispositions, la Communauté de Communes du Pays Bellegardien a donc l'obligation de procéder à la création d'une régie à autonomie financière, ou d'une régie à autonomie financière et à personnalité morale.

Il est proposé de créer une régie à autonomie financière pour l'exploitation du site DINOPLAGNE.

Conformément à l'article R.2221-3 du CGCT, la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du Président et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code ou par les statuts de la régie.

Conformément à l'article R.2221-69 du CGCT, "les recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement de chaque régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune".

Le budget de la régie sera présenté sous la forme d'un budget annexe au budget principal de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien.

Le budget de la régie sera soumis à la nomenclature comptable M4.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien restera l'ordonnateur de la régie avec son conseil communautaire, le comptable de la régie reste le trésor public.

Conformément à l'article R.2221-70 du CGCT, la collectivité de rattachement peut procéder à une avance de trésorerie remboursable à la régie et en fixer les conditions de remboursement. Dans le cas de DINOPLAGNE, il est nécessaire d'accorder une avance de trésorerie pour le règlement des dépenses d'investissement en attendant que la régie soit en capacité de disposer de ses propres sources de financement et de percevoir les subventions notifiées.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité, d'**APPROUVER** la création d'une régie à autonomie financière pour l'exploitation du site DINOPLAGNE dotée d'un budget soumis à la nomenclature comptable M4, de **FIXER** la date effective de création au 1^{er} janvier 2020, d'**ACCORDER** une avance de trésorerie de 1 000 000 € remboursable avant le 30 octobre 2020 ; de **DECIDER** que les statuts et la composition du conseil d'exploitation seront approuvés ultérieurement, et d'**AUTORISER** le Président ou le Vice-Président à signer tout document s'y rapportant.

[Jean-Pierre Fillion indique que le but est d'étoffer l'offre touristique, mais que derrière il faut une équipe solide capable de gérer avec du personnel compétent pour répondre aux besoins.](#)

Départ de Christophe MAYET et Henri CALDAIROU

5.3 Assujettissement à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du budget annexe Dinoplagne

Monsieur Gilles MARCON, vice-président délégué, rappelle que la gestion du site de Dinoplagne nécessite la création d'une régie à simple autonomie financière et d'un budget annexe pour retracer l'activité de ce Service Public Industriel et Commercial.

Dans le contexte, la Communauté de Communes s'est également interrogée sur le régime fiscal en matière de TVA applicable à ce service.

En effet, l'article 256 B du Code Général des Impôts dispose que « les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence ».

Compte tenu des caractéristiques et des services qui seront proposés sur le site de Dinoplagne (visites guidées, boutique ou encore petite restauration) ainsi que de l'existence de sites ou parcs culturels à vocation touristiques dans le département de l'Ain tels que les Grottes de Cerdon par exemple qui est géré par un exploitant privé, le site de Dinoplagne doit être considéré comme étant situé dans le champ concurrentiel.

Par conséquent, la Communauté de Communes exploitant le site de Dinoplagne par l'intermédiaire d'une régie à simple autonomie financière apparaît donc, en application des dispositions de l'article 256 B du Code Général des Impôts, devoir être assujettie à TVA au titre de l'ensemble des activités proposées sur le site Dinoplagne.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité décide d'**ACCEPTER** l'assujettissement du budget annexe Dinoplagne à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2020, d'**OPTER** pour un régime de TVA mensuel, et d'**AUTORISER** le Président ou le Vice-Président à signer tout document s'y rapportant.

5.4 Décision modificative n°1 du Budget Général

Monsieur Gilles MARCON, Vice-président délégué aux finances propose au Conseil Communautaire d'adopter la présente décision modificative n° 1 du Budget Général.

Il convient de réajuster les crédits prévus au budget primitif :

- De diminuer le chapitre 011 article 6284 « redevances pour services rendus » de 100 000 € au titre du reversement à l'exploitant des droits d'entrée au centre aquatique.
- D'augmenter le chapitre 012 article 6217 « Personnel affecté par commune membre » de 150 000 € pour permettre de régulariser un décalage sur les facturations de mutualisation de services entre la ville de Valsershône et la CC du Pays Bellegardien.
- De diminuer le chapitre 65 article 6541 « créances admises en non-valeur » en dépenses d'un montant de 25 500 € et d'augmenter l'article 6542 « créance éteinte » en dépenses d'un montant de 30 500 €.
- D'augmenter le chapitre 73 article 7318 « autres impôts locaux ou assimilés » en recettes d'un montant de 120 000 € pour la perception de rôles fiscaux supplémentaires.
- D'augmenter le chapitre 022 « dépenses imprévues » en dépenses d'un montant de 60 000 €.
- D'augmenter le virement à la section d'investissement, chapitre 023, de 5 000 € qui implique l'augmentation pour le même montant du chapitre 021, virement de la section de fonctionnement.
- D'augmenter l'opération 29 « Maraîchage » article 2142 « construction sur sol d'autrui » de 5 000 €.

BUDGET GENERAL								
DECISION MODIFICATIVE N°1								
Op	Chap. Glob.	Fonction	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DMN° 1	TOTAL
FONCTIONNEMENT								
	011	413	6284	AQUA	Redevances pour services rendus	1 450 000,00 €	- 100 000,00 €	1 350 000,00 €
	012	020	6217	SG	Personnel affecté par commune membre	458 000,00 €	150 000,00 €	608 000,00 €
	65	020	6541	SG	Créances admises en non valeur	10 000,00 €	- 10 000,00 €	- €
	65	90	6541	ZA	Créances admises en non valeur	500,00 €	- 500,00 €	- €
	65	90	6541	PEPI	Créances admises en non valeur	15 000,00 €	- 15 000,00 €	- €
	65	90	6542	PEPI	Créances éteintes	- €	30 500,00 €	30 500,00 €
	022	01		FIN	Dépenses imprévues	50 000,00 €	60 000,00 €	110 000,00 €
	023	01		FIN	Virement à la section d'investissement	828 952,68 €	5 000,00 €	833 952,68 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT							120 000,00 €	
	73	01	7318	FIN	Autres impôts locaux ou assimilés	- €	120 000,00 €	120 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT							120 000,00 €	
INVESTISSEMENT								
29	21	90	2142	MAR	Construction sur sol d'autrui	- €	5 000,00 €	5 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT							5 000,00 €	
	021	01		FIN	Virement de la section de fonctionnement	828 952,68 €	5 000,00 €	833 952,68 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT							5 000,00 €	

Le Conseil Communautaire à l'unanimité décide d'**APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget général, d'**APPROUVER** la présente délibération et d'**HABILITER** le Président ou le Vice-Président à signer tout document s'y rapportant.

5.5 Créance éteinte

Monsieur Gilles MARCON, Vice-président délégué, expose au conseil communautaire que la Trésorerie propose d'abandonner le recouvrement de recettes de locations à la pépinière d'entreprises dues par une entreprise placée en liquidation judiciaire.

Cette entreprise a fait l'objet d'un jugement le 9 octobre 2019 du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Les créances éteintes, qui concernent le budget général, s'élèvent à 4 862.71 €.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité, décide **d'INSCRIRE** en créance éteinte au budget 2019 la somme totale de **4 862.71 €**

6. Avis concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière, une installation de traitement des matériaux et une installation de transit de produits minéraux à Injoux-Génissiat.

Monsieur Gilles THOMASSET, Vice-Président délégué, rappelle que la carrière de Génissiat est un site ouvert depuis les années 1960 et exploité, à l'époque, par Pechiney Electro Métallurgie pour la production de chaux. Par arrêté préfectoral du 27/12/2004, la carrière de calcaire est exploitée par la société Carrières et matériaux Centre Auvergne (CMCA).

La carrière de Génissiat se situe à environ 6 km au Sud-Ouest de Bellegarde sur Valserine, commune déléguée de Valserhône, à moins d'1 km du centre d'Injoux et 1 km du centre de Génissiat. L'accès se fait depuis le RD 72a.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 19/11/2015 autorise l'apport de déchets inertes sur le site dans le cadre de sa remise en état à vocation naturelle et paysagère.

L'exploitation est autorisée jusqu'au 27/12/2020.

Il indique que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière, l'installation de traitement des matériaux et une station de transit de produits minéraux, est soumis à enquête publique notamment un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (dossier administratif, étude d'impact et annexes de l'étude d'impact), et plusieurs avis (autorité environnementale, la direction régionale des affaires culturelles, l'institut national de l'origine et de la qualité, le conseil national de la protection de la nature, l'agence française de biodiversité).

Il précise que l'enquête publique se déroule du 3/12/2019 au 6/01/2020 ; et que dans ce cadre, la CCPB est invitée à se prononcer sur ce projet par délibération entre le 3/12/2019 et le 22/01/2020.

Puis, Monsieur le Vice-Président délégué présente les périmètres faisant l'objet de renouvellement, d'extension et d'extraction.

De même, il rappelle que le périmètre de la carrière recoupe les périmètres de protection des captages de la Carrière, du Tilleul et de la Dent. Il indique que ces captages sont sous couvert d'un arrêté préfectoral autorisant leur exploitation en période d'étiage et imposant leur abandon à terme dans l'attente d'un nouveau moyen de production en substitution. Ces captages ne possèdent pas de déclaration d'utilité publique mais l'exploitant, en accord avec la commune, a mis en place des mesures de protection pour pérenniser ces captages et assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau.

En effet, les captages concernés sont indispensables à l'alimentation des communes d'Injoux-Génissiat, Billiat et Surjoux. Aussi, des procédures strictes doivent être en place afin d'assurer la compatibilité des deux activités dans l'esprit d'une sauvegarde de la ressource en eau, c'est la raison pour laquelle l'avis d'un hydrogéologue agréé est requis afin d'évaluer la compatibilité des activités. Dans ce cadre, la CCPB appuie la volonté que soit mis en place un « comité de suivi » composé a minima de l'ARS, la DREAL, l'exploitant et les représentants de la CCPB compétente en matière d'eau potable au 1^{er} janvier 2020 pour le partage de l'analyse des mesures, pour observer périodiquement les tendances.

Les élus attendent des garanties concernant la maintenance des ouvrages hydrauliques demeurant sur le site au terme de l'autorisation d'exploiter, afin d'assurer le bon fonctionnement et la bonne protection des captages à terme. En effet, par le passé, des incidents ont été observés à l'occasion de forts orages (bassins remplis).

Il rappelle également que la commune d'Injoux-Génissiat est concernée par un plan de prévention des risques approuvé le 25 avril 2007.

Par ailleurs, il ajoute que l'exploitation de la carrière est susceptible de produire des nuisances sonores (engins de chantiers, matériels de criblage et concassage), des nuisances dues aux vibrations (tirs de mine) et des émissions de poussière (traitement des matériaux et chargement client); des mesures préventives devront garantir le respect des seuils minimums à respecter.

Pour minimiser les incidences sur l'environnement, la sécurité et la qualité de vie des habitants du territoire du Pays Bellegardien, les élus de la CCPB souhaitent que les flux journaliers maximums de camions ne soient pas supérieurs aux seuils autorisés par arrêté préfectoral en vigueur (70 camions/jour); notamment à ce titre, les élus soutiennent l'organisation du double fret.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité décide, de **DONNER** un AVIS FAVORABLE sur le projet présenté par la SAS CMCA concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière, une installation de traitement des matériaux et une station de transit de produits minéraux sous réserve de garanties permettant d'une part la protection des sources de la Carrière, du Tilleul et de la Dent, et d'autre part, le respect du seuil actuel maximum autorisé de camions par jour.

Albert COCHET fait remarquer que la DDT reconnaît l'erreur du PNNPP d'Injoux- Génissiat, précisant que l'activité pourrait être tolérée sur la zone. Il existe une probabilité que le règlement soit révisé par l'état, mais on ne sait pas dans quel délai. En attendant, un courrier de la DDT accorde à la CMCA d'exploiter la carrière sur des zones particulières. Les recommandations de l'ARS ont été satisfaites.

Albert COCHET rajoute un point sur la protection des captages, en précisant qu'il est important d'avoir un suivi en continu et ne pas attendre des écarts. Puis, il émet un questionnement sur le devenir des ouvrages, et de leur entretien à l'issue de l'autorisation d'exploiter, car il pourrait y avoir des conséquences sur les captages directement. Bien que normalement ce soit à la charge du propriétaire, il serait bien que la commune porte un intérêt particulier sur ce point.

Albert COCHET complète le sujet sur l'air ambiant, qui fait partie des thèmes du Scot "la qualité de l'air", il n'y a pas de crainte, d'ailleurs l'autorité environnementale le dit dans son rapport. Les seuils qui sont projetés sont 30 fois moins que les seuils réglementaires, donc pas de poussière. Et le bruit est totalement maîtrisé d'après le dossier.

Albert COCHET précise que dans la délibération, il est stipulé un maximum de 50 camions par jour, mais que ce n'est pas le maximum, c'est dans l'hypothèse où il y aurait un double fret à 75%, ce que sous-entend l'exploitant dans son dossier (en 2018 le double fret a atteint 96 %). L'exploitant encourage ces clients à aller vers le double fret et à demander une limite à 85 camions par jour qui correspond au cas le plus défavorable en terme d'exploitation (sachant qu'aujourd'hui l'arrêté préfectoral limite le nombre de camions jour à 70).

De plus, il précise que nous n'accepterons pas une augmentation des flux, sachant qu'ils sont obligatoirement orientés soit en direction de Bellegarde, soit en direction de Chanay. De plus, il rappelle que la 72A est frappée par 3 arrêtés de circulation limitant le tonnage au 19 tonnes, 2 départementaux (Ain et Haute Savoie), et un municipal de la commune d'Injoux Génissiat, à cause des effondrements sur tout le linéaire.

Albert COCHET explique que l'exploitation va changer, l'exploitant va soutirer beaucoup moins de cailloux, qu'il passera d'une production de 150 000 à 100 000 tonnes par an. Puis, il y aura une plateforme de recyclage (50 000 tonnes par an), c'est un réel besoin sur le territoire, un déficit est constaté sur le secteur par des professionnels.

Christophe MAYET demande quel moyen nous avons à disposition pour contrôler les 50 camions par jour.

Albert COCHET répond que c'est déclaratif, transmis à la DREAL autorité compétente.

Albert COCHET indique que l'intérêt de porter ces déclarations aujourd'hui, est que le commissaire enquêteur pourra dans son rapport interroger l'exploitant sur le sujet permettant d'avoir des réponses avant même la clôture de l'enquête publique.

7. Reconduction de la délégation de l'aide à l'investissement immobilier d'entreprise de la CCPB au profit du département de l'Ain pour 2020

Madame Françoise DUCRET, vice-présidente déléguée, rappelle que le conseil communautaire a approuvé, par délibération en date du 7 décembre 2017, un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise destiné à soutenir les installations et le développement des entreprises sur son territoire.

Elle ajoute qu'il a également validé par délibération en date du 13 décembre 2018 la délégation au département de l'Ain par convention de l'intégralité de sa compétence en matière d'octroi d'une aide à l'investissement immobilier d'entreprise et ce, jusqu'au 31 décembre 2019, avec faculté de reconduction expresse de cette délégation. Elle précise qu'il est proposé de reconduire cette délégation par convention pour l'année 2020.

Elle rappelle qu'il a été convenu que la CCPB soit l'organisme prescripteur de la mesure et le département en soit le service instructeur, le gestionnaire et le payeur. Elle rappelle que le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise est destiné à soutenir les installations et le développement des entreprises sur le territoire pour 6 secteurs d'activités permanents définis dès 2017 et 2 filières à définir en fonction du contexte économique actuel.

Elle propose d'ajouter les secteurs de l'artisanat d'art et de la fabrication de matériel médical et paramédical. Elle précise que le secteur plasturgie et matériaux composites, à titre exceptionnel et dans l'objectif du maintien de l'emploi dans le territoire, une entreprise de plus de 250 salariés pourra être aidée en 2020.

Elle présente le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise destiné à soutenir les installations et le développement des entreprises sur le territoire :

Objectif de la mesure :

Aider les entreprises à s'implanter ou se développer sur le territoire de la communauté de communes du Pays Bellegardien.

Intervention	activités	maitre d'ouvrage	dépenses éligibles	dépenses non éligibles	taille entreprise	taux d'aide maxi.	plafond de dépenses subventionnables HT
Maîtrise d'ouvrage privée	Plasturgie et matériaux composites/ Métaux, mécanique et métallurgie/ Aéroulque, frigorifique et thermique/ Equipements électriques électroniques automatismes/ Bois et ameublement Industrie agroalimentaire Filières locales : artisanat d'art, Matériel médical et paramédical	1 - Sociétés civiles immobilières 2 - Société de crédit-bail 3 – Autre personne morale de droit privé dont les statuts autorisent le portage immobilier	Construction de bâtiment, rénovation de bâtiments existants, pépinière. Travaux à 100 %, acquisition foncière et immobilière plafonnée à 50% du coût des travaux éligibles.	Taxes, bureau de contrôle, publicité, équipements, mobilier, études ayant un caractère réglementaire, frais notariés.	Petite entreprise (0 à 50 salariés) Moyenne entreprise (51 à 250 salariés) Et entreprise plasturgie et matériaux composites de + de 250 employés à titre exceptionnel	15%	500 000 €

Plancher de dépenses : 200 000 euros HT

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de **VALIDER** la reconduction de la délégation de la compétence « aide à l'investissement immobilier des entreprises » au profit du département de l'Ain, jusqu'au 31 décembre 2020, d'**APPROUVER** les termes de la convention et d'**AUTORISER** le président ou le vice-président délégué de la CCPB à signer cette convention.

8. Convention de coopération entre ALPES OUTLETS EMPLOI et NEINVER

Patrick PERREARD rappelle que la société NEINVER a en charge la réalisation du projet de village de marques dénommé «ALPES - THE STYLE OUTLETS », soit la construction, la commercialisation et la gestion de 93 surfaces commerciales (magasins, cafés, restaurants) avec la création de 450 à 500 emplois. L'ouverture de «ALPES - THE STYLE OUTLETS » est prévue pour fin Avril 2021.

Il poursuit en exposant que les collectivités concernées et les partenaires de l'emploi et de la formation ont décidé de s'associer en créant une cellule coordonnée par Pôle Emploi, dénommée ALPES OUTLETS EMPLOI avec comme objectif de mettre à disposition différents moyens concourant à répondre au mieux aux besoins de NEINVER et des preneurs et à optimiser l'accueil de leurs salariés.

Il ajoute qu'une convention de coopération doit être établie afin de définir et d'organiser les modalités de coopération entre NEINVER et les partenaires de ALPES OUTLETS EMPLOI qui sont l'Etat, la DIRECCTE, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, le Conseil Départemental de l'Ain, Pôle emploi, la CCPB, la Commune de Valserhône, l'OPCOMMERCE, la FAFIH, pour le compte de l'OPCO Essfimo / Akto, la Mission Locale Oyonnax Bellegarde Gex et CAP EMPLOI 01.

Les différentes actions de ces partenaires ont pour but de :

- Apporter aux employeurs d'ALPES THE STYLE OUTLETS un appui pour leurs recrutements,
- Faciliter et simplifier les processus de recrutement par la mise en place d'un guichet unique (dont le processus est décrit dans l'annexe 1) pour accueillir et informer les personnes désireuses de porter leurs candidatures sur les postes proposés par NEINVER et les preneurs, et ce avant et après l'ouverture du village de marques,
- Identifier et mobiliser l'ensemble des dispositifs et moyens permettant de former et d'intégrer des demandeurs d'emploi dans les entreprises,
- Accompagner les publics éloignés de l'emploi afin de mettre en adéquation leur profil avec les postes proposés,
- Développer les compétences et sécuriser les parcours professionnels des candidats,
- Organiser et financer les formations des demandeurs d'emploi pouvant s'orienter sur ces offres, dans la limite des budgets et capacités disponibles,
- Réceptionner l'intégralité des CV et des candidatures et assurer leur traitement,
- Organiser toute manifestation dédiée au recrutement: job-dating, salon en ligne, forum de l'emploi.

Les publics concernés sont les demandeurs d'emploi, inscrits ou non à Pôle emploi, principalement ceux en difficulté d'accès à l'emploi: les jeunes, bénéficiaires du RSA, les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi, les demandeurs d'emploi longue durée, les demandeurs d'emploi infra BAC, les (futurs) salariés en alternance - contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage et les salariés candidats.

Il présente successivement les articles 4 et 5 de la convention (annexé à la présente délibération) décrivant les engagements réciproques des signataires et les moyens humains, matériels et financiers mis en œuvre.

Il précise que la CCPB s'engage à mettre à disposition gratuitement des salles nécessaires aux réunions pour les rencontres des partenaires ou les informations collectives, sous réserve de disponibilité (salle de réunion de la MEEF, deux salles de réunion à la Pépinière d'entreprise), à réserver un espace spécifique « ALPES OUTLETS EMPLOI » sur le forum de l'emploi en octobre 2020.

Il ajoute que du personnel dédié sera mis à disposition de ce projet par l'ensemble des signataires qui désigneront à minima, pour chaque structure, un correspondant. Ce qui se traduit pour la CCPB par la mise à disposition de personnel de la MEEF pour la diffusion des offres d'emploi sur le site de la CCPB, les réseaux sociaux, et l'écran d'accueil de la MEEF, l'appui aux candidats à l'accueil de la MEEF, et notamment sur les ordinateurs de l'espace informatique, ainsi que dans le cadre du Centre associé de la Cité des Métiers de Genève, la mise en place d'ateliers spécifiques pour appui à la rédaction de CV, et lettre de motivation.

Patrick PERREARD précise que ce projet créera 500 emplois et que la signature est reportée en janvier 2020.

Le Conseil communautaire à l'unanimité, décide d'**APPROUVER**, la convention de coopération des acteurs de l'emploi et de la formation mise en place pour le projet « ALPES THE STYLE OUTLETS », d'**APPROUVER** la mobilisation des moyens apportés par la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, d'**AUTORISER** le Président ou la Vice-président déléguée à effectuer les démarches utiles et nécessaires, en vue de l'application de la présente, et d'**AUTORISER** le Président ou la Vice-présidente délégué à signer la convention de coopération et tout document se rapportant à cette affaire.

9. Avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique

Monsieur Albert COCHET, vice-président délégué, rappelle que, par délibération n° 17-DC029 en date du 6 juillet 2017, le Conseil Communautaire a approuvé l'exploitation du centre aquatique VALSEO, pour une durée de six ans à compter du 17 octobre 2017, par la société Vert Marine sise 1 rue Lefort Gonssolin – 76130 Mont-Saint-Aignan.

Il rappelle que le contrat de délégation de service public a été signé le 23 août 2017 et notifié le 14 septembre 2017.

Il expose la nécessité de modifier les horaires d'ouverture au public de l'espace aquatique durant la pause méridienne, de 12H00 à 13h45 avec une évacuation des bassins de l'espace aquatique 15 minutes avant, afin d'assurer l'accueil des établissements scolaires primaires dans de bonnes conditions les mardis et les jeudis après-midi.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** les termes du projet d'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public d'exploitation du centre aquatique, d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public avec la société Vert Marine sise 1 rue Lefort Gonssolin – 76130 Mont-Saint-Aignan.

10. Périmètre de protection de la source de Coz – Enquête publique – dossier de déclaration de prélèvement de la source de Coz

Monsieur Serge RONZON, vice-président délégué, rappelle au Conseil Communautaire que conformément à l'article L.215-13 du Code de l'environnement et L.1321-2 du Code de la santé publique, il est nécessaire de régulariser la protection du captage d'alimentation en eau potable (AEP) de la source de COZ alimentant la Commune de Valserhône (Bellegarde, et Chatillon en Michaille) et la commune de Villes par la vente d'eau depuis la commune de Chatillon en Michaille.

La commune de Valserhône, historiquement maître d'ouvrage de la source de COZ, avait pris cette délibération en 2017. Il est nécessaire de reprendre cette délibération, compte tenu du transfert de la compétence eau à la CCPB au 1er janvier 2020.

Il précise que la procédure à mettre en place pour établir cette protection comporte une phase préalable d'études, une phase administrative, notamment avec la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et ensuite si nécessaire une phase de travaux pour la mise en conformité.

Il rappelle également que, dans le cadre de la mise en place du plan pluriannuel d'investissement en eau potable sur le périmètre intercommunal, la source de COZ est une ressource essentielle pour la Commune de Valserhône et pour le bassin de la Michaille.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'**INSCRIRE** budgétairement les sommes nécessaires à ces études, procédures administratives et travaux, afin d'assurer une protection maximum de cet ouvrage ET d'engager toutes les études et travaux nécessaires à la mise en conformité de ce captage, de **LANCER** la procédure de DUP relative à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable (demande d'ouverture de l'enquête à Monsieur le Préfet, acquisitions des terrains nécessaires, création des servitudes légales) pour la source de COZ, de **PROCEDER** à la prise en charge budgétaire de l'hydrogéologue agréé auprès de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), déjà mandaté, de **DEPOSER** un dossier d'autorisation de prélèvement au titre de l'antériorité, conformément au Code de l'environnement (Articles L211) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-

12 et R. 1321-42 du code de la santé publique d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, auprès de la Direction Départementale et des Territoires (DDT), et de **DEPOSER** un nouveau dossier si cela est nécessaire pour solliciter des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

11. Modification des statuts du SIDEFAGE

Monsieur Serge RONZON, vice-président délégué, rappelle les statuts du SIDEFAGE.

Il informe qu'il n'est plus possible pour les communes de désigner des représentants pour siéger au Comité Syndical d'un Syndicat de traitement de déchets.

Il expose qu'il est nécessaire, en conséquence, de supprimer l'alinéa 2 de l'article 5 des statuts du SIDEFAGE relatif à la désignation de délégués supplémentaires accordés aux communes accueillant sur leur territoire une installation de transfert ou de traitement exploitée par le SIDEFAGE, et rédigé comme suit :

«un représentant pour toute commune accueillant sur son territoire des installations de traitement ou de transfert des ordures ménagères résiduelles et assimilées exploitées par le SIDEFAGE ».

Il rappelle que la compétence transfert/traitement des déchets verts reste intégrée aux statuts du SIDEFAGE.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**ADOPTER** la modification des statuts.

12. Création des régies intercommunales de l'eau et de l'assainissement

Serge RONZON rappelle au Conseil Communautaire que les compétences eaux potable, assainissement eaux usées et eaux pluviales sont transférées à la communauté de communes en date du 1^{er} janvier 2020.

La CCPB doit constituer une régie de l'eau et une régie de l'assainissement pour l'exploitation directe de ses deux Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC).

L'article L.1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « la collectivité territoriale, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre I du titre II du livre II de la deuxième partie, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) prévue à l'article L.413-1 ».

Au regard de ces dispositions, la communauté de communes a donc l'obligation de procéder à la création de régies à la seule autonomie financière, ou de régies à autonomie financière et à personnalité morale.

Conformément à l'article R2221-3 du CGCT, la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du Président et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur.

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité (liée au fonctionnement de ce type de régie) ou par les statuts de la régie.

Conformément à l'article R.2221-69 du CGCT, "les recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement de chaque régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune". Le budget de la régie sera présenté sous la forme de deux budgets annexes au budget principal de la communauté de communes soumis à la nomenclature M49 et assujetti à la TVA. Le Président restera l'ordonnateur de la régie avec son conseil communautaire, le comptable de la régie reste le trésor public.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** la création d'une régie à autonomie financière pour l'exploitation de l'eau potable, d'**APPROUVER** la création d'une régie à autonomie financière pour l'exploitation de l'assainissement eaux usées et d'**HABILITER** le Président ou son Vice-Président à signer tout document s'y rapportant.

13. Motion relative à l'appel à la stabilité des intercommunalités de France par l'assemblée de communautés de France

Patrick PERREARD informe le conseil communautaire qu'au regard du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (adopté en 1^{ère} lecture par le Sénat et l'assemblée nationale) et également de la loi « 3D » consacrée à la décentralisation, la déconcentration et la différenciation annoncée pour 2020, l'Assemblée des communautés de France (AdCF), à l'occasion de sa 30^{ème} convention nationale réunie du 29 octobre au 31 octobre à Nice, a pris la décision d'adresser une motion afin de défendre la stabilité des intercommunalités à quelques mois des élections municipales et intercommunales.

Il précise que l'AdCF demande que ne soient pas introduites des dispositions susceptibles de remettre en cause les compétences des intercommunalités ou de déstabiliser leurs périmètres. Cependant, les intercommunalités de France souhaitent que les éventuels ajustements de périmètres, ou nouvelles fusions, relèvent de la seule initiative locale et reposent sur l'accord des parties prenantes intéressées.

Les membres de l'AdCF se félicitent des dispositions du projet de loi visant à faciliter l'exercice des mandats locaux et souscrivent aux dispositions intéressantes, enrichies au Sénat, relatives aux pactes de gouvernance dont sera encouragée la réalisation en début de mandat.

Il ajoute que l'AdCF invite les élus des intercommunalités à transmettre la motion à l'ensemble des parlementaires et membres du gouvernement.

En conséquence, le Président propose que celle-ci soit adressée aux parlementaires du département et aux ministres les plus concernés, Madame Jacqueline Gourault et Monsieur Sébastien Lecornu.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'**APPROUVER** les termes de la motion proposée par l'AdCF relative à l'appel à la stabilité des intercommunalités et d'**AUTORISER** le Président à envoyer la motion jointe aux parlementaires du département et aux ministres les plus concernés, Madame Jacqueline Gourault et Monsieur Sébastien Lecornu.

14. Ressources Humaines

14.1 Mandat au Président du centre de gestion pour l'engagement d'une consultation en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance collective

Dans le cadre de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion de l'Ain a souscrit depuis plusieurs années un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques statutaires de ses collectivités affiliées. Celui-ci a été mis en place pour assurer une couverture financière complète des risques encourus par les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics en cas de décès, accidents du travail, maladies professionnelles, maladies ou accidents non professionnels et maternité de leurs agents titulaires et contractuels.

Ce contrat a été conclu dans le cadre des dispositions prévues par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret 88-145 du 15 février 1988, à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2016 dans le strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances. Le marché a été attribué en dernier lieu au groupement CNP/GRAS-SAVOYE qui assure la couverture du risque et la gestion du contrat et ce, pour une durée ferme de 4 ans qui vient à échéance le 31 décembre 2020.

Ce contrat a donc été mis en place sur les bases suivantes :

- Prise d'effet des garanties au 1^{er} janvier 2017, pour une durée ferme de quatre ans, avec faculté de résiliation annuelle par chacune des parties sous préavis de 6 mois.

- Une tarification variable selon le nombre d'agents affiliés à la CNRACL employés dans la Collectivité et la franchise retenue en maladie ordinaire. Pour les collectivités dont le nombre d'agents affiliés à la CNRACL employés est supérieur à 19, une tarification spécifique a été proposée en fonction de leur absentéisme.

La consultation à venir doit s'opérer dans un contexte juridique spécifique, en application du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019. En effet, la consultation des entreprises d'assurances devrait être lancée en procédure avec négociation, qui devra paraître au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Dans le respect tant du formalisme prévu par le Code de la commande publique que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Centre de gestion doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Aussi, Monsieur Le Président propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion de l'Ain pour procéder, au nom de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien à une consultation auprès des différents prestataires potentiels dans le respect du formalisme prévu par le Code de la commande publique.

L'assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d'**ETUDIER** l'opportunité de conclure un (nouveau) contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires, de **DONNER** mandat au Président du Centre de gestion de l'Ain afin :

- qu'il procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;
- qu'il conclut le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;
- qu'il informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, qu'il se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat et qu'il prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.

14.2 Présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité Femmes-Hommes

Le Président expose qu'en application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Pour les communes et EPCI : l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.* »

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle

Le Président présente à l'assemblée le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2020.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2020.

15. Dérogation à la règle du repos dominical des commerces de Valserhône

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L.3132-26 du Code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal et du conseil communautaire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Il ajoute que, conformément à l'article R.3132-21 du Code du Travail, la commune de Valserhône propose une ouverture de ses commerces les dimanches suivants pour l'année 2020 :

- **les commerces de détail pratiquant la même activité regroupés par code NAF (nomenclature d'activités française) :**
 - 30 août 2020
 - 6 septembre 2020
 - 27 septembre 2020
 - 4 octobre 2020
 - 29 novembre 2020
 - 6 décembre 2020
 - 13 décembre 2020
 - 20 décembre 2020
 - 27 décembre 2020
- **les concessions automobiles :**
 - 19 janvier 2020
 - 15 mars 2020
 - 14 juin 2020
 - 11 octobre 2020
 - 29 novembre 2020

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, dont 2 abstentions, décide de **DONNER** un avis favorable aux ouvertures des commerces de la commune de VALSERHONE les dimanches suivants pour l'année 2020 :

- **les commerces de détail pratiquant la même activité regroupés par code NAF (nomenclature d'activités française) :**
 - 30 août 2020
 - 6 septembre 2020
 - 27 septembre 2020
 - 4 octobre 2020
 - 29 novembre 2020

- 6 décembre 2020
- 13 décembre 2020
- 20 décembre 2020
- 27 décembre 2020
- **les concessions automobiles :**
 - 19 janvier 2020
 - 15 mars 2020
 - 14 juin 2020
 - 11 octobre 2020
 - 29 novembre 2020

16. Désignation du lieu de la prochaine réunion du Conseil Communautaire

Conformément à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président informe qu'un Conseil communautaire se réunit habituellement en son siège administratif ou en un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des 12 communes membres.

Or le siège actuel de la CCPB ne dispose pas de salle de réunions suffisamment grande pour accueillir son Conseil communautaire composé de 47 membres.

Le Président propose au Conseil communautaire de tenir sa prochaine réunion hors du siège administratif de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien situé à Valserhône et demande à une commune membre de se porter volontaire pour accueillir la prochaine séance du Conseil communautaire.

Le maire de la commune de Billiat propose que le Conseil communautaire du 6 février 2020 se tienne dans sa salle des fêtes.

Le Président invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir valider cette proposition.

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'**AUTORISER** la tenue de la prochaine réunion du Conseil communautaire le 6 février 2020 hors du siège administratif de la CCPB, et de **CHOISIR** la Salle des fêtes de Billiat comme lieu de réunion du prochain Conseil communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le Président à 20 heures 35 minutes.

Le secrétaire de séance,
Frédéric MALFAIT




Le Président,
Patrick PERREARD

